

Décret n° 87-1043 du 18 août 1987 fixant la dimension des mailles des filets et des chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les dispositions des articles 2 et 3 du décret 76-835 du 24 juillet 1976 fixant la dimension des mailles des filets et chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise se sont avérées dépassées par l'évolution technologique.

C'est ainsi que pour éviter les rejets importants de poissons juvéniles, il convient d'agrandir les mailles de certains engins de pêche.

Par ailleurs, bien que le décret 76-835 précise en son article 4 que le maillage est défini comme indiqué à l'article 13 du Code de la Pêche maritime, c'est plutôt l'article 9 de ce Code qui définit le maillage. En outre, les dimensions données ne correspondent pas à la maille étirée. Par exemple pour le chalut à crevettes c'est la maille de côté qui est considérée.

Enfin on a constaté que certains engins de pêche avaient une maille trop grande (cas des filets maillants de fond et il s'est avéré nécessaire de ramener cette maille à sa dimension optimale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît souhaitable de réviser la réglementation sur les mailles filets et chaluts afin d'assurer une meilleure protection des ressources par la limitation de la capture et des rejets de poissons juvéniles tout en garantissant la rentabilité des entreprises de pêche.

Tel est l'objet visé par ce présent texte soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, et notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code de la Pêche maritime, notamment en son article 5 ;

Vu la loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continentale ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 mai 1967 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'État aux ressources animales,

DÉCRÈTE :

Titre premier - Généralités

Article premier – Le présent décret fixe les dimensions minimales des mailles des filets et des chaluts dont l'emploi est admis dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise.

Article 2 – *Définition de la maille.* – La maille est la portion du filet limitée par quatre côtés. Il existe trois façons de caractériser la mesure de la maille :

- a) la maille de côté est la distance comprise entre deux nœuds consécutifs, prise du milieu d'un nœud au milieu de l'autre nœud, alors que le fil compris entre ces deux points est complètement tendu.

- b) La maille étirée ou longueur de maille est la distance comprise entre deux nœuds opposés, mesurée du milieu d'un nœud au milieu de l'autre nœud opposé, le fil compris entre les deux nœuds opposés étant complètement tendu.
- c) L'ouverture de maille est la distance intérieure comprise entre deux nœuds opposés dans une même maille complètement tendue.

Article 3 – Les chiffres fixés en millimètres sont compris en terme de maille étirée pour les engins de pêche artisanale et les engins coulissants de la pêche industrielle ; en terme d'ouverture de maille pour les engins trainants (chaluts) de la pêche industrielle.

Article 4 – Les filets sont mesurés mouillés. La dimension retenue pour la maille étirée ou longueur de maille est mesurée par une règle graduée et est égale à deux fois la moyenne des mesures d'une série de dix (10) côtés consécutifs mesurée du milieu du premier nœud au milieu du onzième (11^e) nœud.

La dimension retenue pour l'ouverture de maille est mesurée par une règle triangulaire, une jauge plate ou une jauge à pression normalisée et sera égale à la moyenne des mesures d'une série de vingt-cinq (25) mailles consécutives situées sur le dessus du chalut parallèlement à l'axe longitudinale en commençant par l'extrémité postérieure à une distance d'au moins cinq (5) mailles en avant de cette extrémité.

Titre II - Pêche artisanale

Article 5 – Les dimensions minimales pour les mailles de deux catégories d'engins autorisés pour la pêche artisanale dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont fixées comme suit :

a) Filets passifs :

- Filet maillant de fond : 100 millimètres ;
- Filet maillant de surface : 50 millimètres ;
- Filets à crevettes : 24 millimètres.

b) Filets actifs :

- senne de plage : 40 millimètres ;
- senne tournante coulissante : 28 millimètres ;
- filet maillant encerclant : 60 millimètres ;
- filet filtrant à crevettes : 24 millimètres ;
- épervier : 40 millimètres

Titre III - Pêche industrielle

Article 6 – Les dimensions minimales pour les mailles des deux catégories d'engins autorisés pour la pêche industrielle dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont fixées comme suit :

a) Engins coulissants :

- Filet tournant coulissant à clupes : 28 millimètres ;
- Filet tournant coulissant à appâts vivants : 16 millimètres
- Filet coulissant à thon : 140 millimètres.

b) Engins trainants :

- Chalut classique à panneaux (poissons ou céphalopodes) : 70 millimètres
- Chalut à crevettes côtières : 50 millimètres ;
- Chalut à crevettes profondes : 40 millimètres ;
- Chalut pélagique : 50 millimètres.

Titre IV - Dispositions finales

Article 7 – Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux dispositions de l'article 46 du Code de la Pêche maritime.

Article 8 – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret 76-835 du 24 juillet 1976.

Article 9 – Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Protection de la Nature et le Secrétaire d'État aux Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.